

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALVCIV / 00006

Audience publique de vacation du vendredi, neuf août deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-06021 du rôle

Composition :

Muriel WANDERSCHEID, juge-président,
Anne SCHREINER, juge-déléguée,
Karin SPITZ, juge-déléguée,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

comparaissant par Maître Anna BRACKE, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

En date du 23 juillet 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), mariés depuis le DATE1.), ont déposé au greffe, par l'intermédiaire de leur mandataire Maître Anna BRACKE, une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant PERSONNE3.) de sexe féminin, née le DATE2.) au HÔPITAL1.) à ADRESSE3.).

Le père de l'enfant, PERSONNE2.), et la mère de l'enfant, PERSONNE1.) convoqués par la voie du greffe, suivant courrier du 24 juillet 2024, pour l'audience de vacation du 6 août 2024, ont comparu en personne, assistés de Maître Anna BRACKE.

A cette, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été entendus en leurs explications et moyens.

Le juge-président fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE2.), PERSONNE1.), a accouché au HÔPITAL1.) sis à ADRESSE3.), d'un enfant de sexe féminin, le DATE2.) à 15 :18 heures.

Les parties demanderesses ont contracté le mariage en date du DATE1.) suivant l'extrait de l'acte de mariage versé en cause. L'enfant PERSONNE3.) est dès lors née de leur union, de sorte que la filiation légitime est établie à l'égard tant de sa mère PERSONNE1.), que de son père PERSONNE2.).

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en résulte que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE3.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il s'en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Le tribunal relève encore que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) disposent de la nationalité érythréenne et le nom et le prénom choisis sont conformes au droit érythréen.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par les parties demanderesses.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du juge-président, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à ADRESSE3.) le DATE2.) (DATE2.)) d'un enfant de sexe féminin procréé par PERSONNE2.), né DATE4.) (DATE4.)) à ADRESSE4.), Erythrée, et PERSONNE1.), née le DATE5.) (DATE5.)) à ADRESSE5.), Erythrée, les deux ayant comme adresse de référence ADRESSE1.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE3.) et le prénom PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) comme exposés dans leur intérêt.